

EMPLOIS D'AGENT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES

Décret n°75-888 du 23 septembre 1975 portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques, *modifié par les décrets n°90-716 du 1^{er} août 1990, n°94-237 du 21 mars 1994, n°97-1046 du 14 novembre 1997 et n°2007-654 du 30 avril 2007 – Version consolidée**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°53-1229 du 10 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et des ouvriers professionnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°54-1269 du 20 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de maîtrise et des ouvriers professionnels des établissements nationaux de bienfaisance et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, modifié par le décret n°62-295 du 12 mars 1962 ;

Vu le décret n°59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n°70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D ;

Vu le décret n°75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er} : Corps des contremaîtres

(Abrogé par le décret n°90-714 du 1^{er} août 1990)

TITRE II. : Dispositions relatives aux emplois d'agent principal des services techniques.

Art. 9. *(Modifié par les décrets n°90-716 du 1^{er} août 1990 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990, n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990 et n°2007-654 du 30 avril 2007 art 185)* - Les emplois d'agent principal des services techniques des administrations de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sont pourvus par voie de détachement d'adjoints techniques, comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité, et d'adjoints techniques principaux ainsi que de fonctionnaires classés dans la catégorie B et exerçant des fonctions techniques.

Art. 10. *(Modifié par le décret n°97-1046 du 14 novembre 1997 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1996)* - Les emplois d'agent principal des services techniques sont réparties en deux catégories :

Agent principal des services techniques de 1^{ère} catégorie ;

Agent principal des services techniques de 2^{ème} catégorie.

Les emplois de 1^{ère} catégorie comportent 7 échelons. Les emplois de 2^{ème} catégorie comportent 6 échelons.

Art. 11. *(Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990)* - Les agents principaux des services techniques de 1^{ère} catégorie assistent et suppléent les fonctionnaires responsables des services techniques particulièrement importants dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Art. 12. – *Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990.*

Les agents principaux des services techniques de 2^{ème} catégorie dirigent les activités d'un service technique ou d'un atelier chargé de l'exécution de travaux de haute technicité ; ils peuvent également coordonner et contrôler les activités de plusieurs ateliers.

Art. 13. – *Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990 et le décret n°97-1046 du 14 novembre 1997 art 2 en vigueur le 1^{er} août 1996.*

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des emplois mentionnés à l'article 10 du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Agent principal des services techniques de 1^{ère} catégorie</i>		
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois

4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Agent principal des services techniques de 2^{ème} catégorie</i>		
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans 6 mois	2 ans

Art. 14. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Les nominations et les promotions sont prononcées par le ministre ou l'autorité dont relèvent les intéressés.

Art. 15. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Les fonctionnaires nommés à l'un des emplois d'agent principal des services techniques dans les conditions fixées à l'article 9 sont classés à l'échelon de cet emploi qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient précédemment. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans ce grade ou emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure la nomination audit échelon.

Art. 16. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Tout fonctionnaire nommé à un emploi d'agent principal des services techniques peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

TITRE III : Dispositions diverses.

Art. 17. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Les chefs d'équipe en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans le grade de contremaître.

Ils conservent dans leur nouveau grade le groupe de rémunération, l'échelon et l'ancienneté d'échelon détenus dans l'ancien grade.

Les services accomplis en qualité de chef d'équipe sont assimilés à des services effectifs dans le grade de contremaître pour l'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 18. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront faites conformément à la correspondance prévue à l'article 17 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret et celles de leur ayants droit seront révisées à compter de la date de son application aux personnels en activité.

Art. 19. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Sont abrogés :

Le décret n°50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents.

Le décret n°53-1229 du 10 novembre 1953 susvisé en tant qu'il concerne les agents de maîtrise.

Le décret n°54-1269 du 20 décembre 1954 susvisé en tant qu'il concerne les agents de maîtrise.

Art. 20. (Modifié par le décret n°94-237 du 21 mars 1994 art 1^{er} en vigueur le 1^{er} août 1990) - Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} juillet 1974, à l'exception des dispositions des articles 17 et 18.

Fait à Paris le 23 septembre 1975.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
GABRIEL PERONNET

** La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*

ANNEXE : grilles indiciaires

Agents principaux des services techniques

Statut d'emploi : décret n°75-888 du 23 septembre 1975Echelonnement indiciaire : arrêté du 14 novembre 1997

Agents principaux des services techniques de 1ère catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
7ème échelon	579	489		16 a 6 m
6ème échelon	547	465	3 a 6 m	13 ans
5ème échelon	516	443	3 ans	10 ans
4ème échelon	490	423	3 ans	7 ans
3ème échelon	456	399	2 a 6 m	4 a 6 m
2ème échelon	427	379	2 a 6 m	2 ans
1er échelon	390	357	2 ans	

Agents principaux des services techniques de 2ème catégorie				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
6ème échelon	544	463		14 ans
5ème échelon	510	439	3 a 6 m	10 a 6 m
4ème échelon	483	418	3 ans	7 a 6 m
3ème échelon	450	395	2 a 6 m	5 ans
2ème échelon	426	378	2 a 6 m	2 a 6 m
1er échelon	390	357	2 a 6 m	

Les emplois d'agent principal des services techniques sont pourvus par détachement :

* d'adjoints techniques comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité,

* d'adjoints techniques principaux, ainsi que des fonctionnaires de catégorie B exerçant des fonctions techniques.